

## **ARTICLE 9**

### **Frais**

La répartition des frais engagés pour l'assistance est déterminée par consentement mutuel des autorités compétentes des parties contractantes.

## **ARTICLE 10**

### **Autres accords et arrangements internationaux**

Les possibilités d'assistance prévues par le présent accord ne limitent pas les possibilités d'assistance découlant des accords ou autres arrangements internationaux en vigueur entre les parties contractantes qui se rapportent à la coopération en matière fiscale, et ne sont pas limitées par ces possibilités.

## **ARTICLE 11**

### **Procédure amiable**

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les parties contractantes au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent accord, les autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable.
2. Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en vertu des articles 5 et 6.
3. Les autorités compétentes des parties contractantes peuvent communiquer entre elles directement en vue d'en arriver à un accord en application du présent article.
4. Les parties contractantes peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends.

## **ARTICLE 12**

### **Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière des notifications par lesquelles chacune des parties contractantes a notifié à l'autre partie contractante l'accomplissement de ses procédures internes requises pour l'entrée en vigueur. À compter de l'entrée en vigueur, le présent accord prend effet :

- a) en matière fiscale pénale, à la date d'entrée en vigueur;